



Centre de Gestion

De la Fonction Publique Territoriale du Gard

Convention d'adhésion au service Assurance statutaire

(Applicable à compter du 1^{er} janvier 2026)

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard, dont le siège est situé 183 Chemin du Mas Coquillard – 30900 NIMES, représenté par son Président, Fabrice VERDIER agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 16 novembre 2020 :

Et

La commune ou l'établissement (en toutes lettres) Le SICTOMU
(Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région d'Uzès)
Adresse : Quartier bord népe - d.3 bis - 30210 Argilliers
Numéro SIRET : 253 00 1135 00040
Représenté(e) par son Maire / Président(e) M. LEVESQUE Frédéric dûment habilité(e) par la délibération n° 35-2025, adoptée par l'assemblée délibérante en date du 17.09.25.

ci-après nommée « la collectivité »

Préambule

Vu, le code général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-47 permettant aux Centres de Gestion de créer et de proposer aux collectivités et établissements publics de son ressort, différents services,

Vu, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu, le code général de la fonction publique, et notamment son article L452-30 qui mentionne que les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions complémentaires à caractère facultatif mentionnées à la sous-section 5 de la section II, sur demande des collectivités ou établissements, affiliés ou non, sont financées :

- Soit dans des conditions fixées par convention ;
- Soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire mentionnée à l'article L.452-25, pour les collectivités ou établissements affiliés.

Vu, le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion, qui précise dans son article 33-3, que les ressources des centres de gestion sont constituées notamment par des contreparties financières définies par convention,

Vu, la délibération N° DEL-2025-47 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard en date du 30 juin 2025 approuvant la tarification, les termes proposés et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la présente convention et à procéder à son exécution,

REÇU EN PREFECTURE

le 24/09/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-253001135-20250918-35_2025_09_

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

L'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale permet aux Centres de Gestion de souscrire, pour le compte des collectivités et établissements publics qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers liés au statut de la fonction publique, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les collectivités et établissements publics du Gard adhèrent au service Assurance Statutaire proposé par le CDG 30. Cette adhésion au service facultatif est indissociable de l'adhésion au contrat cadre souscrit auprès de RELYENS SPS / RELYENS LI / RELYENS MI.

Article 2 : Nature des interventions du service protection Sociale Complémentaire - Santé

Le CDG 30 intervient au bénéfice des collectivités et de leurs agents sur les points suivants :

- Mise en concurrence pour l'obtention d'un contrat-groupe d'assurance statutaire oui à conserver
- Gestion et suivi de l'exécution du contrat
- Accompagnement des collectivités lors de la campagne d'adhésion des agents
- Information des collectivités sur le contrat cadre
- Assurer la bonne exécution des contrats cadres
- Étude des résultats et des conditions d'évolution tarifaire
- Réception et gestion des déclarations de sinistres émanant des employeurs publics ayant souscrit le contrat
- Contrôle de la qualification de l'arrêt de travail
- Contrôle de la qualification de l'agent concerné au titre de bénéficiaire des garanties
- Contrôle de la validité des garanties
- Collecte et contrôle des pièces justificatives
- Instruction des demandes de remboursements par les employeurs et par les prestataires de santé
- Instruction des demandes de contrôles médicaux et/ou expertise médicales
- Veille juridique relative à l'évolution réglementaire de la protection sociale complémentaire.

En aucun cas le CDG 30 ne peut être tenu pour responsable à l'égard des agents et des collectivités en cas de non-attribution d'une prestation ou d'un défaut de prestation.

La collectivité sera directement destinataire des prestations liées aux arrêts de travail.

Les prestataires de santé seront directement destinataires des prestations liées aux frais de soins dans le cadre d'une imputabilité au service

Article 3 : Engagement de l'employeur

La collectivité s'engage à communiquer toutes informations nécessaires au suivi des dossiers de sinistres et à informer sans délai, le Centre de Gestion du Gard de toute modification des clauses de son contrat.

REÇU EN PREFECTURE

le 24/09/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-253001135-20250918-35_2025_09_

L'adhésion de la collectivité au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de gestion est concomitante à l'acceptation des conditions fixées dans la présente convention par délibération de l'assemblée de la collectivité adhérente et signature préalable au démarrage des prestations d'assurance.

La collectivité s'engage à tenir à jour l'ensemble des données nécessaires au fonctionnement du contrat d'assurance : liste du personnel, assiette de cotisation, données d'absentéisme, pièces justificatives, ...

Il est contractuellement prévu au contrat d'assurance que la collectivité est redevable de la prime d'assurance directement auprès de l'assureur ou de son représentant.

Le Centre de gestion n'effectue aucun paiement de cotisation à l'assureur pour le compte des collectivités.

Article 4 : Conditions financières

Pour l'exécution de ces missions, le CDG 30 perçoit une contribution financière annuelle de l'employeur s'appliquant sur les bases utilisées par l'assureur pour détermination du montant de la cotisation annuelle due au titre de l'adhésion au contrat d'assurance contre les risques statutaires (masse salariale de l'année N-1, telle que déclarée par l'employeur auprès de l'assureur) (**Annexe 1**).

Dans ce cadre, le Centre de Gestion du Gard récoltera ces données directement auprès de l'assureur afin que l'appel à cotisation annuel puisse être arrêté et donner lieu à l'émission d'un titre de recettes dans le courant du premier semestre de l'année N. La cotisation est annuelle et forfaitaire et ne fera pas l'objet d'un prorata. Elle s'entend sur l'année civile sans tenir compte de la date d'adhésion et quelle que soit l'utilisation du service.

Les montants de la cotisation sont fixés par délibération du Conseil d'Administration du CDG et sont susceptibles d'évolution.

Ces évolutions s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier de la première année suivant la délibération du Conseil d'administration du CDG qui les aura adoptées.

La collectivité se verra notifier ces nouvelles conditions par messagerie électronique et par la transmission de **l'annexe 1** actualisée et ne pourra s'opposer à cette actualisation.

Ces évolutions s'appliqueront alors à la convention en cours sans qu'il soit nécessaire qu'un avenant soit signé.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2026 ou dès sa date de signature et est indissociable du contrat cadre auquel la collectivité a souscrit.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2029. Elle demeure en vigueur tant que l'une des parties n'aura pas dénoncé le contrat cadre avec un préavis de 6 mois par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 6 : Protection des données personnelles

Conformément au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD), les données personnelles communiquées dans la

REÇU EN PREFECTURE

le 24/09/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-253001135-20250918-35_2025_09_

présente convention ne seront utilisées que dans le cadre de la réalisation des missions listées à son article 4. Les données ne seront pas utilisées à des fins sortant du cadre de la finalité demandée, considérée comme nécessaire au respect de l'exécution de la présente convention.

Conformément à l'article 13 du RGPD, les informations communiquées par le biais de la présente convention sont nécessaires au CDG30 pour exercer sa mission confiée par ladite convention et sont destinées au service « Protection des données » du CDG30, représenté par M. Fabrice VERDIER, Président, en tant que responsable du traitement.

L'absence d'une information demandée dans la présente convention ne pourra permettre à l'administration d'adhérer au service.

Les informations personnelles contenues dans la présente convention seront conservées pendant une durée de dix ans suivant la fin de la relation contractuelle pour les documents comptables et les pièces justificatives, conformément à la réglementation en vigueur.

Pendant cette période, le CDG30 s'engage à mettre en place tous moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles recueillies, conformément à sa politique générale de confidentialité.

Le CDG30 s'engage à assurer aux personnes concernées par ce traitement de données un droit d'accès et de rectification de leurs données personnelles.

Pour exercer ces droits Informatiques et Libertés et pour toute information sur ce dispositif, le CDG 30 pourra être contacté à l'adresse dpd@cdg30.fr, ou par voie postale à l'adresse suivante :

Centre de Gestion du Gard

183 Chemin du Mas Coquillard - 30 900 NIMES

Si les personnes concernées estiment, après avoir contacté le CDG30, que leurs droits ne sont pas respectés, elles sont informées disposer du droit d'adresser une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr)

Article 7 : Règlement des litiges

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre la direction du CDG30 et un responsable de la collectivité cosignataire afin d'essayer de trouver un accord.

A défaut d'accord, tout litige pouvant résulter de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes (30) territorialement compétent.

Fait à Nîmes, le 22.09.2025.....

Pour la collectivité /
Le SICTOMJ
l'établissement public

L'autorité territoriale

Le Président :
M. LEVERQUE Frédéric



Le Président
du CDG 30

Fabrice VERDIER





Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard Service Assurance Statutaire

ANNEXE 1 (à conserver par la collectivité)

TARIFS

Fixés par délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard
n° DEL-2025-47 du 30 juin 2025
Pour une application au 1^{er} janvier 2026

Les sommes dues sont réclamées par le centre de gestion du Gard au moyen d'un titre de recettes émis dans le courant du 1^{er} semestre de l'année concernée et à verser auprès de :

PAIRIE DEPARTEMENTALE du GARD
15 Boulevard Etienne Saintenac
CS 18209
30942 NIMES CEDEX 9

au profit du compte du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard

1. Collectivités / établissements publics de moins de 30 agents CNRACL :

Prestations souscrites pour agents CNRACL	Taux
Tous risques	0.25% de la masse salariale *

2. Couverture IRCANTEC (toutes collectivités / établissements publics) :

Prestations souscrites pour agents IRCANTEC	Taux
Tous risques	0.25% de la masse salariale *

3. Collectivités/établissements publics de plus de 30 agents CNRACL, selon garanties souscrites :

Prestations souscrites pour agents CNRACL	Taux
Décès	0.02% de la masse salariale*
Accidents de services / trajet / maladies professionnelles	0.07% de la masse salariale*
Congé de maladie ordinaire	0.05% de la masse salariale*
Congé de Longue Maladie / congé de Longue Durée	0.07% de la masse salariale*
Maternité / Paternité / Adoption	0.04% de la masse salariale*
TOTAL (si intégralité des garanties souscrites)	0.25% de la masse salariale*

*Masse salariale de l'année N-1, telle que déclarée par l'employeur auprès de l'assureur pour règlement de la cotisation annuelle due au titre de l'adhésion au contrat.

REÇU EN PREFECTURE

le 24/09/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-253001135-20250918-35_2025_09_



Assurance statutaire
CDG30 - 183 chemin du Mas Loquillard 30900, Nîmes
04 66 38 86 86 / contrat.groupe@cdg30.fr

Contrat-groupe

Assurance statutaire 2026 - 2029

RELYENS SPS / RELYENS LI / RELYENS MI

Résumé des garanties - Collectivité de plus de 30 agents GNRACL

Caractéristiques

Période d'effet :	du 1 ^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029
Assureur :	RELYENS SPS / RELYENS LI / RELYENS MI
Échéance annuelle :	1 ^{er} janvier
Préavis de résiliation :	6 mois
Régime :	Capitalisation

Agents concernés

Au choix de la collectivité, tous les agents de droit public :

- Affiliés à la CNRACL
- Affiliés à l'IRCANTEC

Risques couverts

Agents CNRACL	Agents IRCANTEC
• le décès • le congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de service, de trajet, maladie imputable + frais médicaux) • le congé de maladie ordinaire • le congé de longue maladie et de longue durée • le temps partiel thérapeutique • la disponibilité d'office pour raison de santé • l'allocation d'invalidité temporaire • la maternité, paternité, adoption	• le congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de service, de trajet, maladie imputable) • le congé de maladie ordinaire • le congé de grave maladie • le congé de maternité, paternité, adoption

Assiette de cotisation

Éléments de base	Éléments optionnels*
• le traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension, perçu par tous les agents assurés au cours de l'exercice d'assurance, • la nouvelle bonification indiciaire annuelle, • le supplément familial de traitement, • l'indemnité de résidence	• pour les charges patronales, l'assiette est fixée forfaitairement à 48 % du TBI + NBI.

*Les collectivités et établissements publics adhérents décident de lever ou non cette option. Le taux de la cotisation quant à lui reste inchangé.

Cette assiette sert de base au remboursement des prestations pendant toute la durée du marché et ne peut être modifiée durant son exécution.

REÇU EN PREFECTURE

le 24/09/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-253001135-20250918-35_2025_09_

Formules de garanties

GARANTIES AU CHOIX – AGENTS CNRAEL – TARIFS INDICQUÉS EN DOCUMENT ANNEXE	
Décès	
Congé pour invalidité imputable au service	
Congé de Longue Maladie / Longue Durée	
Congé maternité, paternité, adoption	
Maladie ordinaire, Franchise 10 jours, y compris 1 jour de carence	
Maladie ordinaire, Franchise 20 jours, y compris 1 jour de carence	
Maladie ordinaire, Franchise 30 jours, y compris 1 jour de carence	
Maladie ordinaire, Franchise 10 jours, y compris 1 jour de carence, montant indemnités journalières plafonné à 80% en maladie ordinaire et risques associés	
Maladie ordinaire, Franchise 20 jours, y compris 1 jour de carence, montant indemnités journalières plafonné à 80% en maladie ordinaire et risques associés	
Maladie ordinaire, Franchise 30 jours, y compris 1 jour de carence, montant indemnités journalières plafonné à 80% en maladie ordinaire et risques associés	
FORMULES TOUS RISQUES – AGENTS IRCANTEC	TAUX DE COTISATION
Franchise 10 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence	1.27 %

Évolution des tarifs

Taux garantis 2 ans (2026 et 2027) puis à partir de la 3^{ème} année plafonnement des hausses éventuelles (en fonction de l'évolution de la sinistralité) à 25 %.

Délai de déclaration des sinistres

120 jours, y compris les pièces justificatives.

Au-delà des 120 jours, la prise en charge des sinistres sera refusée.

Des services optimisés

- État annuel de statistiques
- Bilan statistique en temps réel
- Une équipe dédiée au sein de Relyens et une autre au sein du CDG 30
- Délai de règlement de l'indemnité sous 24 heures
- Déclaration en ligne depuis un espace sécurisé dédié
- Tiers payant des frais médicaux avec délai de paiement de 7 heures à réception de la demande
- Contrôles médicaux illimités, selon risques souscrits
- Recours contre tiers responsable
- Documents pédagogiques de prévention des risques professionnels accessibles en ligne
- Assistance psychologique
- Programme de réinsertion professionnelle

REÇU EN PREFECTURE

le 24/09/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-253001135-20250918-35_2025_09_



ASSURANCE STATUTAIRE

CDG 30 – 183 Chemin du Mas Coquillard 30900 NIMES

Tel : 04 66 38 86 86 – mail : contrat.groupe@cdg30.fr

SICTOMU Argilliers

Garanties déterminées au choix de la Collectivité ou Etablissement public adhérent :

NATURE DES PRESTATIONS	TAUX
DECES	0.13%
CONGE POUR INVALIDITE TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE Sans Franchise (temps partiel thérapeutique suite à ce risque)	3.13%
INTERRUPTION TEMPORAIRE DE TRAVAIL CONGE DE MALADIE ORDINAIRE Franchise 10 J, y compris 1 jour de carence TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE (y compris TPT sans arrêt initial) DISPONIBILITE D'OFFICE POUR MALADIE ALLOCATION D'INVALIDITE TEMPORAIRE	3.38%
INTERRUPTION TEMPORAIRE DE TRAVAIL CONGE LONGUE MALADIE – CONGE LONGUE DUREE Sans Franchise TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE DISPONIBILITE D'OFFICE POUR MALADIE ALLOCATION D'INVALIDITE TEMPORAIRE	2.69%
MATERNITE – PATERNITE – ADOPTION sans franchise	0.39%

PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES

PSE 1 Franchise congé Maladie ordinaire 20 j

NATURE DES PRESTATIONS	TAUX
INTERRUPTION TEMPORAIRE DE TRAVAIL CONGE DE MALADIE ORDINAIRE Franchise 20 J, y compris 1 jour de carence TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE DISPONIBILITE D'OFFICE POUR MALADIE ALLOCATION D'INVALIDITE TEMPORAIRE	2.49%

PSE 2 Franchise congé Maladie ordinaire 30 j

NATURE DES PRESTATIONS	TAUX
INTERRUPTION TEMPORAIRE DE TRAVAIL CONGE MALADIE ORDINAIRE Franchise 30 J, y compris 1 jour de carence TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE (y compris TPT sans arrêt initial) DISPONIBILITE D'OFFICE POUR MALADIE ALLOCATION D'INVALIDITE TEMPORAIRE	1.95%

PSE 3 Franchise congé Maladie ordinaire 10 j - montant IJ plafonné à 80% de la base de cotisation en maladie ordinaire

NATURE DES PRESTATIONS	TAUX
INTERRUPTION TEMPORAIRE DE TRAVAIL CONGE MALADIE ORDINAIRE Franchise 10 J, y compris 1 jour de carence – IJ 80 % TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE (y compris TPT sans arrêt initial) DISPONIBILITE D'OFFICE POUR MALADIE ALLOCATION D'INVALIDITE TEMPORAIRE	2.96%

PSE 4 Franchise congé Maladie ordinaire 20 j - montant IJ plafonné à 80% de la base de cotisation en Maladie Ordinaire

NATURE DES PRESTATIONS	TAUX
INTERRUPTION TEMPORAIRE DE TRAVAIL CONGE MALADIE ORDINAIRE Franchise 20 J, y compris 1 jour de carence – IJ 80 % TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE (y compris TPT sans arrêt initial) DISPONIBILITE D'OFFICE POUR MALADIE ALLOCATION D'INVALIDITE TEMPORAIRE	2.17%

PSE 5 Franchise congé Maladie ordinaire 30 j - montant IJ plafonné à 80% de la base de cotisation en Maladie Ordinaire

NATURE DES PRESTATIONS	TAUX
INTERRUPTION TEMPORAIRE DE TRAVAIL CONGE MALADIE ORDINAIRE Franchise 30 J, y compris 1 jour de carence – IJ 80 % TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE (y compris TPT sans arrêt initial) DISPONIBILITE D'OFFICE POUR MALADIE ALLOCATION D'INVALIDITE TEMPORAIRE	

REÇU EN PREFECTURE

le 24/09/2025

Application agréée E-legalite.com